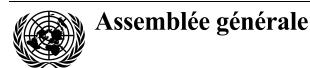
Nations Unies A/58/508/Add.1



Distr. générale 9 décembre 2003 Français Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 117 a) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Abdulla Eid Salman Al-Sulaiti (Qatar)

I. Introduction

- 1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », le point subsidiaire intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » et de le renvoyer à la Troisième Commission.
- 2. La Troisième Commission a consacré un débat général à ce point subsidiaire à ses 35e et 36e séances, les 6 et 7 novembre 2003, et a examiné des propositions relatives au point subsidiaire à ses 42e, 43e, 54e et 60e séances, les 12, 13, 21 et 28 novembre. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/58/SR.35, 36, 42, 43, 54 et 60).
- 3. Pour les documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point subsidiaire, voir A/58/508.
- 4. À la 35e séance, le 6 novembre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/58/SR.35).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/58/L.42

5. À la 42e séance, le 12 novembre, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution A/C.3/58/L.42, intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique

du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bélarus, Bénin, Bolivie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Estonie, Éthiopie, Jordanie, Kenya, Malawi, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Niger, Paraguay et Turquie.

- 6. À la même séance, le représentant du Danemark a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant une virgule après les mots « droits de l'homme », au paragraphe 2 du dispositif, et en remplaçant l'expression « Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture de son rapport d'activité » par « Note avec satisfaction le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture », au paragraphe 17 du dispositif.
- 7. À la 43e séance, le 13 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/58/SR.43).
- 8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.42, tel que révisé oralement, sans le mettre au voix (voir par. 23, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/58/L.44

- 9. À la 42e séance, le 12 novembre, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution A/C.3/58/L.44, intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme » au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bolivie, Brésil, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Malte, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela.
- 10. À la 54e séance, le 21 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/58/SR.54).

- 11. À la même séance, le représentant de la Suède a révisé oralement le projet de résolution comme suit :
- a) Au paragraphe 3 du dispositif, l'expression « ainsi que d'adhérer » a été remplacée par « ainsi que d'envisager, à titre prioritaire, d'adhérer » et, dans la version anglaise du texte, les mots « to make » ont été remplacés par le mot « making » ;
 - b) Le texte du paragraphe 25 du dispositif, qui se lisait comme suit :
 - « 25. Reconnaît qu'il importe de continuer d'examiner la question de l'invocabilité des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de s'efforcer d'élaborer des indicateurs et des repères pour renforcer progressivement la réalisation et la jouissance complètes de ces droits; »

a été remplacé par le texte suivant :

- « 25. Note qu'il faut continuer d'examiner la question de l'invocabilité des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et s'efforcer d'élaborer des indicateurs et des repères qui permettent d'évaluer les progrès accomplis par les États parties dans la réalisation au niveau national des droits dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels assure la protection; ».
- 12. Toujours à la 54e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé oralement un amendement au projet de résolution consistant à remplacer, au paragraphe 3, l'expression « de devenir » par « d'envisager de devenir ».
- 13. À la même séance, la Commission a voté sur l'amendement proposé par le représentant des États-Unis d'Amérique. À l'issue d'un vote enregistré, l'amendement a été rejeté par 116 voix contre 13, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Colombie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Malaisie, Oman, Pakistan, Philippines, Singapour.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus:

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Éthiopie, Fidji, Gabon, Guinée, Guyana, Haïti, Madagascar, Nauru, Népal, Ouganda, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Togo, Tuvalu.

- 14. Avant le vote sur l'amendement proposé, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Argentine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Nouvelle-Zélande (voir A/C.3/58/SR.54).
- 15. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.44, tel que révisé oralement, sans le mettre au voix (voir par. 23, projet de résolution II).
- 16. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Soudan, République arabe syrienne, Mali, Niger et Pakistan (voir A/C.3/58/SR.54).

C. Projet de résolution A/C.3/58/L.45

- 17. À la 42e séance, le 12 novembre, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/C.3/58/L.45, intitulé « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » au nom des pays suivants : Azerbaïdjan, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Maroc, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bangladesh, Bolivie, Burkina Faso, Cap-Vert, Éthiopie, Gambie, Mali, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République dominicaine, Soudan et Tunisie.
- 18. À la même séance, le représentant du Mexique a corrigé oralement le texte du projet de résolution en remplaçant, dans la version anglaise, les mots « in due time » par les mots « in a timely manner », au paragraphe 7 du dispositif.
- 19. À la 43e séance, le 13 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/58/SR.43).
- 20. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant les mots « *Se félicite* » par les mots « *Prend acte* », au paragraphe 5 du dispositif.
- 21. À la 43e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.45, tel que corrigé et révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 23, projet de résolution III).

D. Projet de décision proposé par le Président

- 22. À sa 60e séance, le 28 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents suivants (voir par. 24) :
 - a) Rapport du Comité des droits de l'homme¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/58/306);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/58/326);
- d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur quinzième réunion, tenue à Genève du 23 au 27 juin 2003 (A/58/350).

Document officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 40 (A/58/40).

III. Recommandations de la Troisième Commission

23. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant aussi que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internes ou internationaux, et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée dans tous les instruments internationaux pertinents,

Rappelant en outre toutes ses résolutions ou décisions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que celles du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, en particulier sa résolution 57/200 du 18 décembre 2002 et la résolution 2003/32 de la Commission, en date du 23 avril 2003⁴,

Rappelant la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, prévoir les ressources nécessaires pour venir en aide aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment par des contributions supplémentaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Notant avec satisfaction qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important du fait de l'assistance qu'il leur apporte, et que le Fonds collabore avec ces centres,

Félicitant les organisations non gouvernementales de la persévérance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 3452 (XXX), annexe.

⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Ayant à l'esprit sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

- 1. Condamne toutes les formes de torture, y compris par l'intimidation, visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶;
- 2. Engage tous les gouvernements à promouvoir la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993⁵ par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, souligne en particulier que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis et que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes en obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociomédicale et médicale appropriée, et encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture;
- 3. *Note* que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figurent en annexe à sa résolution 55/89 du 4 décembre 2000, constituent un outil efficace pour combattre la torture;
- 4. Demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures efficaces qui permettent de réparer et prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans leurs manifestations sexistes;
- 5. Souligne qu'en vertu de l'article 4 de la Convention, la torture doit être criminalisée en droit interne et insiste sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et que leurs auteurs sont passibles de poursuites et de sanctions pénales;
- 6. Note avec satisfaction que cent trente-quatre États sont devenus parties à la Convention et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention dans les meilleurs délais;
- 7. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de rejoindre les États parties qui ont déjà déposé les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer leurs réserves à l'article 20;
- 8. Demande instamment à tous les États parties de notifier dès que possible au Secrétariat général leur acceptation des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;
- 9. Engage les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas encore été présentés, et les

⁶ Résolution 39/46, annexe.

invite à adopter une démarche sexospécifique dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y faire figurer des informations concernant les enfants et les adolescents:

- 10. Souligne l'obligation faite aux États parties par l'article 10 de la Convention de veiller à ce qu'un enseignement et une formation soient dispensés au personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;
- 11. Souligne, à cet égard, que les États ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe 10 ci-dessus s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 12. Engage les États parties à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, adopté par la résolution 57/199 en date du 18 décembre 2002, qui prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre la torture et la prévenir, et note que le Protocole facultatif doit être ratifié par vingt États parties pour entrer en vigueur et que vingt et un États l'ont déjà signé et deux ratifié;
- 13. Demande à tous les gouvernements de prendre toutes mesures appropriées sur le plan législatif, administratif, judiciaire ou autre pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 14. Félicite le Comité de ses travaux et du rapport⁷ qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention;
- 15. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à prévenir la torture, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'auxiliaires pédagogiques à cette fin;
- 16. Demande instamment aux États parties de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations que le Comité formule après avoir examiné leurs rapports;
- 17. Note avec satisfaction le rapport d'activité⁸ du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture, qui décrit les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et les enquêtes sur les cas de torture;
- 18. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux femmes, ainsi que les situations qui favorisent de tels actes, à faire des recommandations concernant la prévention des formes de torture visant spécifiquement les femmes, notamment le viol ou toute autre forme de violence

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 44 (A/58/44).

⁸ Voir A/58/120.

sexuelle, et les réparations en la matière et à se concerter avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

- 19. Invite également le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives aux actes de torture commis sur des enfants et les situations qui favorisent de tels actes et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à faire des recommandations sur les moyens de prévenir ces actes;
- 20. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents et d'envisager sérieusement de l'inviter dans leur pays lorsqu'il le demande, et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif pour donner suite à ses recommandations:
- 21. Réaffirme que le Rapporteur spécial doit être à même de réagir efficacement, en particulier lorsque des appels urgents lui sont adressés et lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, et l'invite à continuer à solliciter les vues et observations de toutes les parties intéressées, en particulier des États Membres;
- 22. Prie le Rapporteur spécial de continuer à envisager de faire figurer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;
- 23. Souligne que le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies doivent continuer à procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes apparentés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, doit être maintenue, le but étant d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la torture, notamment grâce à une meilleure coordination;
- 24. Remercie et félicite les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture⁹;
- 25. Souligne l'importance des travaux du Conseil d'administration du Fonds, et lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans des contributions au Fonds, de préférence pour le 1er mars, avant la réunion annuelle du Conseil, et que, si possible, ils en augmentent sensiblement le montant, pour permettre de répondre aux demandes d'assistance de plus en plus nombreuses;
- 26. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds et de continuer à inclure celui-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont promis lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;
- 27. Prie également le Secrétaire général d'aider le Conseil d'administration du Fonds à solliciter des contributions et à mieux faire connaître son existence, les

⁹ Voir A/58/284.

moyens financiers dont il dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation en faveur des victimes de la torture et, à cette fin, de mettre à profit tous les moyens dont il dispose, notamment d'élaborer, de produire et de diffuser des documents d'information;

- 28. Prie en outre le Secrétaire général de veiller, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies, à ce que les organes et instances qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens matériels qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;
- 29. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à envisager d'inscrire, dans leurs programmes et projets bilatéraux de formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, des questions touchant la protection des droits de l'homme et la prévention de la torture, sans négliger leur dimension sexospécifique;
- 30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds;
- 31. Demande à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;
- 32. Décide d'examiner à sa cinquante-neuvième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture.

Projet de résolution II Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/144 du 19 décembre 2001 et la résolution 2002/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002¹,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Considérant l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organes chargés d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de soumettre aux États parties des recommandations touchant l'application de ces instruments,

Considérant que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leur mécanisme de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ A/58/307.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

- 2. Se félicite à nouveau que le Secrétaire général ait pris l'initiative, lors de l'Assemblée du Millénaire, d'inviter les chefs d'État et de gouvernement à signer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à les ratifier ou à y adhérer, et félicite les États qui l'ont déjà fait;
- 3. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que d'envisager à titre prioritaire, d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵ et de faire la déclaration prévue à l'article 41 dudit pacte;
- 4. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à déployer des efforts plus intenses et plus systématiques pour encourager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer, le but étant l'adhésion universelle à ces instruments;
- 5. Souligne qu'il importe que les États parties s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- 6. Souligne également que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à l'ensemble de leurs obligations découlant du droit international, y compris celles découlant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- 7. Souligne également qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, et insiste sur la nécessité pour les États parties d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de veiller, lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à fournir des informations aussi détaillées que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures qui sont prises en pareille circonstance, et prend note en particulier à cet égard de l'observation générale No 29 adoptée par le Comité des droits de l'homme⁶;
- 8. Encourage les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé;
- 9. Encourage également les États parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer;

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 40 (A/56/40), vol. I, annexe VI.

- 10. Accueille avec satisfaction les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme a présentés à l'Assemblée générale à ses cinquante-septième⁷ et cinquante-huitième⁸ sessions, et prend note des observations générales adoptées par le Comité⁹;
- 11. Accueille avec satisfaction aussi les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions¹⁰ et sur ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions¹¹, et prend note des observations générales adoptées par le Comité⁹;
- 12. Demande aux États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits de l'homme si la demande leur en est faite, et prend note à cet égard de l'observation générale No 30 adoptée par le Comité⁹:
- 13. Demande également aux États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, si la demande leur en est faite;
- 14. Demande en outre aux États parties d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe, et souligne qu'il importe que le souci de l'égalité des sexes soit une considération majeure pour l'application des Pactes à l'échelon national, notamment dans les rapports nationaux des États parties et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
- 15. Encourage vivement les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base¹² au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à le faire et invite tous les États parties à revoir et actualiser régulièrement leurs documents de base:
- 16. Prie instamment les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations et des observations formulées lors de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- 17. *Invite* les États parties à veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques

⁷ Ibid., cinquante-septième session, Supplément No 40 (A/57/40).

⁸ Ibid., cinquante-huitième session, Supplément No 40 (A/58/40).

⁹ Voir HRI/GEN/1/Rev.6.

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 2 (E/2002/22).

¹¹ Ibid., 2003, Supplément No 2 (E/2003/22).

¹² Voir HRI/CORE/1 et additifs.

des séances que ces comités ont consacrées à l'examen des rapports en question et les recommandations et observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen;

- 18. Prie instamment tous les États de publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de les diffuser et les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;
- 19. Prie instamment chaque État partie de faire traduire et publier le texte intégral des conclusions formulées à l'issue de l'examen de ses rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de le diffuser par les moyens appropriés aussi largement que possible sur son territoire;
- 20. Rappelle que les États parties, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doivent tenir compte du fait que ces comités doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne l'élection des membres des comités, il importe de veiller à une répartition géographique équitable dans leur composition ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;
- 21. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer d'identifier les besoins spécifiques auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
- 22. Souligne qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;
- 23. Se félicite de la réunion qu'ont tenue le Comité des droits de l'homme et les États parties en octobre 2002, et de celle qu'ont tenue le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les États parties en mai 2003, afin de procéder à un échange de vues sur les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail des comités, et encourage tous les États parties à continuer de participer au dialogue par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
- 24. Se félicite également des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

pour imposer des normes uniformes dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et engage les autres organes qui s'occupent de questions du même ordre à respecter ces normes, telles qu'elles sont énoncées dans les observations générales formulées par les Comités;

- 25. Note qu'il faut continuer d'examiner la question de l'invocabilité des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et s'efforcer d'élaborer des indicateurs et des repères qui permettent d'évaluer les progrès accomplis par les États parties dans la réalisation au niveau national des droits dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels assure la protection;
- 26. Prend note avec intérêt de la création par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de faire des recommandations spécifiques quant à la marche à suivre pour l'élaboration d'un tel protocole, et encourage toutes les parties à participer activement à la première réunion du groupe de travail;
- 27. Encourage les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à présenter leur rapport sur les progrès réalisés quant à l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 18 dudit pacte, et félicite celles qui se sont acquittées de cette tâche;
- 28. Encourage le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou des ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
- 29. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant et en leur fournissant des services de conférence et autres services d'appui;
- 30. Se félicite que le Secrétaire général, tenant compte des suggestions du Comité des droits de l'homme, ait décidé de prendre des mesures énergiques, notamment par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, pour faire plus largement connaître les travaux dudit comité et ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
- 31. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes.

Projet de résolution III Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance des travaux que d'autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant que, bien qu'il existe déjà un ensemble de principes et de normes en la matière, il importe au plus haut point que de nouvelles mesures soient prises partout dans le monde pour améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Consciente que les mouvements migratoires ont pris beaucoup d'ampleur, en particulier dans certaines régions du monde,

Profondément préoccupée par l'extrême vulnérabilité des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer des conditions de nature à promouvoir l'harmonie et la tolérance entre les travailleurs migrants et le reste de la population du pays où ils résident, afin d'éliminer les manifestations de plus en plus fréquentes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

- 1. Accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷;
- 2. Se déclare vivement préoccupée par les manifestations de plus en plus fréquentes de racisme, de xénophobie et autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;
- 3. Se félicite qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention ou y aient adhéré, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁸;
- 4. Engage de nouveau tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais;
- 5. Prend acte des arrangements pris aux fins de la première réunion des États parties à la Convention, qui doit se tenir le 11 décembre 2003;
- 6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, visé à l'article 72 de la Convention, soit constitué dans les meilleurs délais;
- 7. Demande aux États parties à la Convention de présenter leur premier rapport périodique dans les délais requis, conformément à l'article 73 de la Convention;
- 8. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention à l'aide de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
- 9. Se félicite de l'intensification des activités entreprises dans le cadre de la campagne mondiale menée pour que la Convention entre en vigueur, et invite les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en faire comprendre toute l'importance;
- 10. Se félicite également de l'action que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants mène en faveur de la Convention, et l'encourage à persévérer dans cette voie;
- 11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport à jour sur l'état de la Convention;

⁷ Résolution 45/158, annexe.

⁸ A/58/221.

12. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquanteneuvième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

24. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale prend note des rapports suivants :

- a) Rapport du Comité des droits de l'homme¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³;
- d) Note du Secrétariat contenant le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur quinzième réunion, tenue à Genève du 23 au 27 juin 2003⁴;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 40 (A/58/40).

² A/58/306.

³ A/58/326.

⁴ A/58/350.